

STATUTS DE LA S.A.S.U

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital 500 €

AB DECOR

Au capital de 500 Euros

Dont le siège social est situe au :

12 AVENUE MAURICE THOREZ 94200 IVRY SUR SEINE

Mise à jour

123

Entre les soussignés

Monsieur KRAKOWSKI Jan, né le 23/04/1968 à Plec (Pologne), demeurant à 5 rue du Chevalier de la Barre 931350 le Bourget

A été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, Société par actions simplifiée régie notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret N° 67- 236 du 23 mars 1967, les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 particulières aux sociétés et les présents statuts, ainsi que les lois et décrets qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.

ARTICLE 2 : OBJET

La société ainsi créée a pour objet : **Entreprise d'électricité, peinture, plomberie, carrelage, et tous travaux de bâtiment**

La société pourra prendre les participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou a créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AB DECOR**

Le sigle de la société est :

Mise à jour

K3

ARTICLE 4 : SIGNATURE SOCIALE

La signature appartiendra au Président, avec la faculté de signer en son nom personnel pour les affaires et les besoins de la société.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée des initiales SAS, de l'énonciation du capital social et du numéro SIREN

TITRE 2

SIEGE – DUREE – CAPITAL – APPORTS

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **12 AVENUE MAURICE THOREZ 94200 IVRY SUR SEINE**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la gérance et, en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée Ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés font les apports suivants à la société
Les soussignés apportent à la société, à savoir

Monsieur KRAKOWSKI Jan	500.00 €
TOTAL	500.00 €

ARTICLES 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros 500.00 euros et divisé en 100 actions égales d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports soit :

Monsieur KRAKOWSKI Jan	100 actions
Soit	100 actions

Le Total égal au nombre d'action composant le capital.

Mise à jour

K3

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens autorisés par la loi l'augmentation du capital.

Seuls les associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales peuvent décider, Dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, d'une augmentation du capital à Réaliser soit par la création de nouvelles actions sociales soit par la majoration du montant Nominal des actions existant lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements d'un des associés.

ARTICLE 11 : REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES

Les actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des actions sociales.

ARTICLE 12 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions des actions se font conformément à la disposition de la loi.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Dans tous les cas, les actions sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux même pour une autre cause que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les et ayant droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

TITRE 3

PRESIDENT – ASSEMBLES

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DES PRESIDENTS

La société est administrée par un Président nommé en assemblée générale

Monsieur KRAKOWSKI Jan, né le 23/04/1968 à Plec (Pologne), demeurant à 5 rue du Chevalier de la Barre 931350 le Bourget

Le Président a le pouvoir d'agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire autoriser tous actes et opération relatifs à l'objet social.

Les conventions entre le gérant ou les associés et les sociétés sont soumises aux prescriptions de la loi, les emprunts ou constitution de garanties par la société en sa faveur sont interdits.

Il pourra se faire remplacer par un mandataire.

ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DES PRESIDENTS

Les Président sont nommés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES PRESIDENTS

Les Présidents peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la qualité et le mode de paiement seront déterminés par une décision ordinaire des associés ou par la décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en forme ordinaire ou l'associé unique.

ARTICLE 17 : FORME DE DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent également être par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives au délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 18 : CONVOCATION

L'assemblée est convoquée conformément aux dispositions de la loi par le gérant. Elle se tient au lieu indiqué dans la convocation.

TITRE 4

Exercice social - comptes sociaux – bénéfices

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 20 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) En se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLR 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes et se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi.

TITRE 5

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce et des sociétés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital.

ARTICLE 23 : CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : POUVOIR

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des associés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 25 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera, pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, l'engagement dès qu'elle aura été immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Fait en autant d'originaux que requit la loi.

Ivry sur seine le 06/03/2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'K' followed by a flourish.